



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R02-2020-10-23-001

**Fixant les modalités de la gestion, du suivi sanitaire et des conditions de garde en fourrière des carnivores domestiques prévue à l'article L.211-26 du code rural et de la pêche maritime pour le département de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 à L. 211-27, et R. 271-10 ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04 mars 2020, publié au RAA n° R02-2020-035 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

**SUR** proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Sous réserve du respect des modalités de recherche des propriétaires prévues à alinéa 1 du paragraphe I de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime, il peut être dérogé aux modalités et délai de garde en fourrière de 8 jours fixé à l'alinéa 2 de cet article, conformément à l'article R.271-9 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** : Les animaux capturés et placés en fourrière sont examinés par un vétérinaire sanitaire, qui vérifie leur identification dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 et apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie :

- des animaux dangereux pour les personnes ou d'autres animaux,
- des animaux gravement malades ou blessés,
- des animaux en état de misère physiologique,
- des chiots et chatons non sevrés,
- des chiens classés en première catégorie.

**Article 3** : Après examen et évaluation comportementale par le vétérinaire sanitaire, les animaux non identifiés et ne relevant pas des critères cités à l'article 2, qui seront évalués comme non sociabilisés et non adoptables, sont gardés en fourrière pendant un délai de 4 jours. A l'issue de ce délai, il peut être procédé, à l'euthanasie conformément à l'alinéa 2 paragraphe II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Après examen et évaluation comportementale par le vétérinaire sanitaire, les animaux réglementairement identifiés et les animaux non identifiés, mais dont l'état de santé et le degré de sociabilisation peuvent permettre un placement, sont gardés en fourrière pendant un délai de 8 jours. A l'issue de ce délai, les modalités du paragraphe II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime peuvent être mises en œuvre.

**Article 5** : conformément à l'alinéa 1 de l'article R. 271-9 du code rural et de la pêche maritime, les animaux relevant des critères cités à l'article 4 peuvent être placés, à la demande du gestionnaire de la fourrière, dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir.

Il peut s'agir de familles d'accueil ou d'associations de protection animale déclarées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

**Article 6** : Sur demande motivée, les associations de protection animale dûment déclarées auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peuvent, sous condition, pour les animaux qui leur sont amenés par des particuliers, trouvés errants et non identifiés, procéder à la surveillance sanitaire des 8 jours au sein de leur structure après avoir effectué une déclaration préalable, sans passer par le service de la fourrière.

Le coût de la surveillance, l'entretien, les visites vétérinaires et l'identification obligatoire engendrés par cette surveillance sont à la charge de l'association de protection animale.

**Article 7** : Un modèle de demande d'autorisation d'un lieu de dépôt de surveillance sanitaire de carnivores domestiques à destination des associations de protection animale est envoyé à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique au préalable de l'accueil d'animaux et annexé en 1 du présent arrêté.

Il est délivré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique un accusé de réception autorisant la surveillance sanitaire des animaux en dehors d'une fourrière.

Pour les familles d'accueil auxquelles il est confié des animaux par une association de protection animale déclarée au titre de l'article 7, un engagement, en annexe 2 du présent arrêté est renseigné par les familles d'accueil sous convention avec l'association de protection animale, décrivant les conditions de garde et de suivi sanitaire de l'animal qui lui est confié

Cet engagement est transmis sans délai à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique par l'association concernée.

La surveillance sanitaire est de la responsabilité de l'association de protection animale qui en assure le suivi et transmet à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique les éléments attestant de la bonne réalisation du suivi sanitaire comme définit à l'article 8.

**Article 8** : Conditions de mise en œuvre de la surveillance sanitaire hors fourrière :

Les animaux mentionnés à l'article 4 sont présentés à un vétérinaire sanitaire désigné par l'association dans les meilleurs délais après leur arrivée, et conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

A l'issue du délai de surveillance de 8 jours, l'animal est présenté au vétérinaire sanitaire pour un nouvel examen, accompagné de sa fiche de suivi de surveillance sanitaire d'un carnivore domestique (modèle en annexe 3), qui établit un certificat de bonne santé et réalise l'identification de l'animal et sa stérilisation. La copie de la fiche de suivi est transmise à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique à l'issue de la surveillance des 8 jours.

Dans le cas où l'animal est trop jeune pour être stérilisé, celui-ci reste la propriété de l'association jusqu'à la réalisation de la stérilisation s'il a été placé.

Un registre des entrées et sorties des animaux est tenu par l'association et transmis à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique tous les six mois.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière sont mis en œuvre et les engagements de l'annexe I de l'arrêté du 23 septembre 1999, signés par les adoptants, transmis sans délai à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (annexe 4).

Les prescriptions de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre et respectées par les structures.

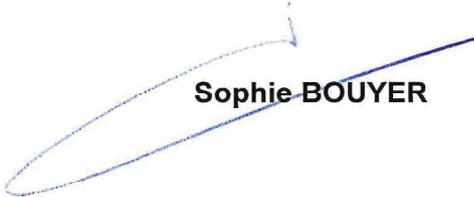
**Article 9** : En cas de non-respect de l'une des prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté par une association de protection animale, l'autorisation dérogatoire attribuée est retirée, et la décision notifiée par courrier recommandé à l'intéressé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les vétérinaires sanitaires et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Fort de France, le vendredi 23 octobre 2020

**La directrice de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**



**Sophie BOUYER**



**DEMANDE D'AUTORISATION D'UN LIEU DE DEPOT DE SURVEILLANCE  
SANITAIRE DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 à L. 211-27, et R. 271-10  
Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du iv de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.  
Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

N° SIRET : .....

Raison sociale .....

Adresse de l'établissement :  
.....  
.....

Code postal .....COMMUNE .....

Nom du responsable .....

Téléphone :  
Fixe : ..... mobile : .....

Mél : .....

Nom, Prénom	Personnel justifiant des connaissances requises par la réglementation Fonction et/ou attribution
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

**Réalisation de la surveillance :**

Dans la structure du refuge       En famille d'accueil

**Capacité de garde en isolement de la structure :**

Espèces hébergées	Capacité d'hébergement maximale
Chiens	
Chats	
Furets	

**Pour la réalisation de la période de surveillance en « famille d'accueil » prévu à l'article 7, l'association doit transmettre à la DAAF Martinique l'engagement de surveillance sanitaire d'un animal en famille d'accueil (annexe 2) signé par la personne et décrivant les prescriptions sanitaires à respecter.**

## DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Nom : Prénom :

N° d'ordre :

Adresse :

Code postal : Commune :

Engagement du vétérinaire :

Je soussigné(e) .....

accepte d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration.

Je certifie :

- Ne pas avoir d'intérêt financier dans l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration
- être en mesure d'assurer le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;

Signature et tampon du vétérinaire :



**ENGAGEMENT DE SURVEILLANCE SANITAIRE D'UN ANIMAL EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Je soussigné ..... ,  
(en lettres capitales)

demeurant à .....

.....

.....

Mail : ..... Tél. fixe : ..... , Tél. portable : .....

déclare assurer la responsabilité de la mise en œuvre de la surveillance de 8 jours de l'animal suivant :

Espèce..... ,

Race ou type : .....

sexe : - mâle - femelle

numéro d'identification .....

et qui m'est confié par l'association : .....

**En conséquence de quoi, je m'engage** par convention à respecter les mesures sanitaires suivantes pour la mise en œuvre d'une surveillance de 8 jours de l'animal qui m'est confié par l'association :

- Présenter l'animal qui m'est confié au vétérinaire sanitaire désigné par l'association qu'après un délai de 8 jours suivant la date de début de mise sous surveillance indiqué dans la fiche de suivi sanitaire de l'animal, à la date qui me sera indiquée par l'association,
- Pendant la période de surveillance maximale de 8 jours, garder à l'isolement et veiller à l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores et éviter tout contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence,
- Signaler tout changement de comportement, toute apparition d'un signe de maladie de cet animal, au vétérinaire sanitaire désigné et le présenter sans délai,
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, informer immédiatement le vétérinaire sanitaire désigné,
- Avertir immédiatement l'association en cas de disparition de cet animal
- Ne pas le céder à titre gratuit ou onéreux.
- Détenir et entretenir l'animal conformément aux règles générales de la protection animale

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ENGAGEMENT DE SURVEILLANCE SANITAIRE D'UN ANIMAL EN FAMILLE D'ACCUEIL DE MANIERE REGULIERE**

Je soussigné ..... ,  
(en lettres capitales)

demeurant à .....

.....

.....

Mail : ..... Tél. fixe : ..... , Tél. portable : .....

déclare assurer la responsabilité de la mise en œuvre de la surveillance de 8 jours des animaux qui me sont confiés de manière régulière par l'association ..... ,

**En conséquence de quoi, je m'engage** par convention à respecter les mesures sanitaires suivantes pour la mise en œuvre d'une surveillance de 8 jours des animaux qui me sont confiés par l'association :

- Présenter l'animal qui m'est confié au vétérinaire sanitaire désigné par l'association qu'après un délai de 8 jours suivant la date de début de mise sous surveillance indiqué dans la fiche de suivi sanitaire de l'animal, à la date qui me sera indiquée par l'association,
- Pendant la période de surveillance maximale de 8 jours, garder à l'isolement et veiller à l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores et éviter tout contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence,
- Signaler tout changement de comportement, toute apparition d'un signe de maladie de cet animal, au vétérinaire sanitaire désigné et le présenter sans délai,
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, informer immédiatement le vétérinaire sanitaire désigné,
- Avertir immédiatement l'association en cas disparition de cet animal
- Ne pas le céder à titre gratuit ou onéreux.
- Détenir et entretenir l'animal conformément aux règles générales de la protection animale

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FICHE DE SUIVI DE SURVEILLANCE SANITAIRE DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 à L. 211-27, et R. 271-10

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du iv de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

N° SIRET : .....

Raison sociale .....

Adresse de l'établissement : .....

Code postal ..... COMMUNE .....

Nom du responsable .....

Téléphone

Fixe : ..... mobile : .....

Mél : .....

**PERSONNE EN CONVENTION EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE**

Nom..... Prénom .....

Adresse

.....  
.....  
.....

Téléphone : ..... Mail : .....

Information concernant l'animal :

Espèce : .....	Race ou type .....	Sexe .....
Identification :	.....	
Date de début de surveillance j 0 : .....	Date de fin de surveillance, présentation au vétérinaire à J+8 : .....	
Vétérinaire sanitaire :	Adresse du vétérinaire et coordonnées ..... ..... .....	

CERTIFICAT DE SURVEILLANCE VETERINAIRE

*Code rural, article L. 211-25, arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière*

Je soussigné ..... ,  
vétérinaire sanitaire à ..... , n° ordre .....  
certifie que le (espèce) ..... ,  
numéro d'identification ..... Identifié ce jour n° .....  
Race ou type : ..... Sexe : - mâle - femelle  
Réputé appartenir à .....  
et présenté à la consultation par .....  
..... ,  
tél. : ..... (propriétaire), tél. : ..... (détenteur).

A ETE EXAMINE PAR MOI, CE JOUR, ET QUE L'ANIMAL EST EN BONNE SANTE ET NE PRESENTE NOTAMMENT AUCUN SYMPTOME DE RAGE

En foi de quoi le présent certificat a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... , le .....

Signature et cachet

Copie du document à retourner à la DAAF Martinique par l'association au terme de la surveillance à l'adresse :

Par courrier :  
Direction de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Martinique  
Pôle Santé et Production Animale et Végétale  
Jardin Desclieux  
97262 Fort-de-France cedex

ou par mail à :  
salim.daaf972@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ENGAGEMENT**

*Code rural, article 213-4, arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière*

Je soussigné ..... ,  
(en lettres capitales)  
demeurant à .....  
.....

Mail : ..... Tél. : ..... ,

déclare avoir adopté (1) ..... ,

numéro d'identification (2) .....

Race ou type : .....

sexe : - mâle - femelle

auprès du refuge de (3) .....

**ET DECLARE SUIVRE LES DISPOSITIONS DEFINIES A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 1999 SUSVISE**

**En conséquence de quoi, je m'engage à :**

- faire procéder (4) à mes frais, au terme du délai prescrit à l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1999, à la visite sanitaire de l'animal adopté, soit le (5) ..... ,  
par (6) ..... vétérinaire sanitaire à .....  
..... tél. : .....
- ne pas me dessaisir de l'animal adopté avant l'expiration d'un délai de douze mois, sauf auprès du gestionnaire du refuge qui me l'a confié et dont les coordonnées sont susmentionnées.

Fait à ..... , le .....

Le signataire

-----

(1) Indiquer le nom et le signalement de l'animal adopté.

(2) Indiquer le numéro d'identification de l'animal.

(3) Indiquer le nom du refuge et son adresse complète ainsi que le nom du gestionnaire du refuge (en lettres capitales).

(4) Au cas où l'adoptant n'a pas fait procéder à la visite sanitaire au terme du délai prescrit, le gestionnaire du refuge y fait procéder aux frais de l'adoptant.

(5) Indiquer la date précise de la visite calculée en fonction de la date d'entrée de l'animal en fourrière.

(6) Indiquer le nom (en lettres capitales), prénom et adresse complète du vétérinaire sanitaire choisi.